

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
15/18129

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 8 mars 2016

Assignation du :
10 décembre 2015

DEBOUTE

L G

DEMANDERESSES

GENERALI FRANCE ASSURANCES

7-9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

GENERALI VIE

11 boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI

7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

TRIESTE COURTAGE

7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître Bruno SERIZAY de la SELARL CAPSTAN
LMS, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire
#K0020

GENERALI REASSURANCE COURTAGE

7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

L'EQUITE

7 boulevard Haussmann

75442 PARIS

E-CIE

7/9 boulevard Haussmann

75009 PARIS

représentées par Maître Bruno SERIZAY de la SELARL CAPSTAN
LMS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0020

DEFENDEURS

**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES OUVRIERE
FEC-FO**

54 rue d'Hauteville

75010 PARIS

Monsieur Youssef GOOLAMY

40 rue Robert Douvilliez

93140 BONDY

représentés par Maître Sophie HUMBERT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0950

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Monsieur Julien SENEL, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 26 janvier 2016, tenue en audience publique devant
Laurence GUIBERT et Pénélope POSTEL-VINAY, magistrats
rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au
tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de
procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties
en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Mathilde
ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise
par le magistrat signataire.

La société GENERALI France ASSURANCES, la société GENERALI VIE, la société GENERALI IARD, la société TRIESTE COURTAGE, la société GENERALI REASSURANCE COURTAGE, la société L'EQUITE, la société E-CIE-VIE constituent une Unité Economique et Sociale (ci-après l'UES GENERALI FRANCE ASSURANCES) selon un accord du 16 novembre 2012.

Aux termes de l'article 2.1 d'un protocole d'accord préélectoral en vue de la mise en place des instances représentatives du personnel élues au sein de l'entreprise Générali France Assurances du 25 février 2013, il est prévu trois établissements distincts au sein de l'entreprise :

- l'établissement des directions des métiers support et des métiers opérationnels regroupant l'ensemble des collaborateurs administratifs et des inspecteurs (hors réseaux salariés) (ci-après DMSMO),
- l'établissement du réseau salarié de Générali, regroupant l'ensemble des collaborateurs commerciaux de ce réseau,
- l'établissement du réseau commercial de la France Assurances Conseils, regroupant l'ensemble des collaborateurs commerciaux de ce réseau.

L'article 4 de l'accord relatif aux instances de représentation du personnel élues au sein de l'entreprise Générali France Assurances a fixé à 7 le nombre de CHSCT, dont les périmètres sont définis pour cinq d'entre eux en fonction de la localisation géographique des salariés, le site de Saint Denis, le site du boulevard Haussmann, Nord et Est, Grand Ouest et Sud et Est, et pour les deux autres, en fonction des métiers exercés, le réseau salarié de GENERALI et le réseau commercial de la France Assurance Conseils.

Aux termes de sept délibérations votées par les CHSCT entre le 4 novembre 2013 et le 28 septembre 2015, chacun de ces comités a désigné trois représentants susceptibles de siéger à l'instance de coordination des CHSCT prévue à l'article L. 4616-1 du code du travail, lorsque certaines consultations concernent un projet commun à plusieurs établissements.

Le 10 novembre 2015, une procédure d'information/consultation a été engagée sur un projet d'accord collectif sur l'organisation et la durée du temps de travail, lequel concernait exclusivement les salariés relevant de l'établissement DMSMO et le comité d'établissement DMSMO.

Se fondant sur les dispositions de l'article L. 4616-1 du code du travail, l'employeur a décidé de consulter l'instance de coordination des cinq CHSCT (ci-après l'ICCHSCT), constitués par les représentants des CHSCT de Saint Denis, Haussmann, Nord et Est, Grand Ouest et Sud et Est, laquelle s'est réunie le 25 novembre 2015 pour procéder à l'élection de son secrétaire.

Le 11 décembre 2015, l'avis de l'ICCHSCT a été recueilli.

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2015, la FEC-FO a désigné en qualité de représentant syndical FO de l'ICCHSCT, Monsieur Youssouf GOOLAMY.

Soutenant que la loi ne prévoit pas la désignation d'un représentant syndical à l'ICCHSCT, la société GENERALI France ASSURANCES, la société GENERALI VIE, la société GENERALI IARD, la société TRIESTE COURTAGE, la société GENERALI REASSURANCE COURTAGE, la société L'EQUITE, la société E-CIE-VIE ont fait assigner à jour fixe, le 10 décembre 2015, Monsieur GOOLAMY et la fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (ci-après FEC-FO).

Aux termes de leurs dernières conclusions, notifiées par voie électronique, le 22 janvier 2016 les sociétés, dont le nom figure en tête du présent jugement, demandent sur le fondement des articles L. 4616-1 et suivants de :

Sur la demande principale

- annuler la désignation de Monsieur Youssef GOOLAMY en qualité de représentant syndical à l'ICCHSCT réalisée par le courrier de la FEC-FO du 1^{er} décembre 2015,

Sur les demandes reconventionnelles

- déclarer irrecevables les trois demandes reconventionnelles en tant que pour aucune d'elles, il n'est établi un lien suffisant avec la demande originaire,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse de leur recevabilité :

- dire et juger non fondée la demande sur la régularité de la constitution et la consultation de l'ICCHSCT, constat étant fait qu'aux termes de l'article L. 4616-1 du code du travail, l'instance a valablement été constituée et réunie pour l'examen d'un projet d'accord transversal à plusieurs établissements chacun couvert par un CHSCT,

- dire et juger non fondée la demande sur l'entrave résultant du défaut de consultation des 5 CHSCT et spécialement celui de Saint Denis, constat étant fait que pour 4 d'entre eux le syndicat et Monsieur GOOLAMY ne démontrent pas qu'une demande ait été faite et que pour celui de Saint Denis la demande de réunion portait sur un objet inexistant et ce, alors même que la consultation de l'ICCHSCT (sur le projet d'accord) était exclusive, en application de l'article L. 4616-1,

- dire et juger non fondées les demandes d'indemnisation,

En toutes hypothèses,

- condamner solidairement la FEC-FO et Monsieur Youssef GOOLAMY à verser à chacune des sociétés demanderesse la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Selon leurs dernières écritures notifiées par voie électronique, le 25 janvier 2016, Monsieur GOOLAMY et la fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière demandent au visa des articles L. 2132-3, L. 2146-1, L. 4614-1 et suivants, L. 4742-1 du code du travail, de l'accord cadre du 17 mars 1975, de :

- dire le Syndicat FORCE OUVRIERE et Monsieur GOOLAMY recevables dans leurs demandes,

- constater que la demande d'annulation de la désignation de Monsieur GOOLAMY est sans objet puisque l'ICCHSCT, qui a rendu un avis sur le projet d'accord pour lequel elle avait été constituée, n'a plus vocation à siéger si bien que la désignation de M. GOOLAMY a pris fin avec cette instance,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la désignation de Monsieur GOOLAMY en qualité de représentant syndical à l'ICCHSCT est conforme à la loi et à l'Accord-cadre interprofessionnel du 17 mars 1975, modifié en 1984 et étendu par arrêté ministériel du 12 janvier 1996,

En conséquence,

- débouter les sociétés demanderesse de leurs demandes, fins et prétentions,

A titre reconventionnel,

- débouter les sociétés défenderesses de leur demande tendant à voir déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles du Syndicat FORCE OUVRIERE et Monsieur GOOLAMY,

- dire et juger irrégulières la constitution et la consultation de l'ICCHSCT sur le projet d'accord collectif sur l'organisation et la durée du temps de travail puisque ce projet ne concernait que l'établissement des Directions des métiers supports et des métiers opérationnels (DMSMO) de l'unité économique et sociale GENERALI FRANCE ASSURANCES,

- dire et juger qu'en s'opposant à la demande de désignation d'un représentant syndical à l'ICCHSCT, les sociétés défenderesses ont apporté une entrave au droit syndical,

- dire et juger qu'en organisant la consultation de l'ICCHSCT au détriment de la consultation des CHSCT Haussmann, Saint-Denis, Nord et Est, Grand Ouest et Sud et Est, les sociétés demanderesse ont apporté une entrave au fonctionnement desdits CHSCT génératrice d'un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat,

En conséquence,

- condamner solidairement les sociétés demanderesse à payer la somme de 3.000 € au Syndicat FEDERATION DES EMPLOYÉS ET CADRES FORCE OUVRIERE et à Monsieur GOOLAMY chacun, en réparation de leur préjudice,

- dire et juger que faute d'avoir donné suite à la demande motivée de réunion de deux membres du CHSCT de Saint-Denis, les sociétés défenderesses ont commis une entrave au fonctionnement du comité génératrice d'un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat,

- condamner solidairement les sociétés demanderesse à payer la somme de 3.000 € au Syndicat FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE en réparation de son préjudice,

- condamner solidairement les sociétés demanderesse à payer à chaque défendeur la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION

Sur la demande d'annulation

Selon l'article L. 4616-2 du code du travail, l'instance de coordination est composée :

1° De l'employeur ou de son représentant ;

2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat ;

3° Des personnes suivantes : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.

Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.

Les sociétés constituant l'UES GENERALIFRANCE ASSURANCES font valoir en substance que la loi ne prévoit pas de compléter la composition de l'instance de coordination par un ou plusieurs représentants syndicaux de sorte que les personnes non visées par la loi ne peuvent assister à ces réunions ; qu'en outre, il ne saurait être fait application de l'accord cadre interprofessionnel du 17 mars 1975 dont se prévaut la FEC-FO dans sa lettre de désignation du 1^{er} décembre 2015, dans la mesure où l'instance de coordination a été créée par la loi du 14 juin 2013, soit plus de 30 ans après la signature du plus récent avenant de l'accord de 1975, lequel limite la désignation des représentants syndicaux auprès des seuls CHSCT.

Les défendeurs rétorquent en substance que la composition de l'ICCHSCT est calquée sur celle du CHSCT ; qu'au surplus, la loi qui ne prévoit pas de désignation de représentants syndicaux pour les CHSCT ne l'exclut pas non plus ; que cependant, les organisations syndicales, sur le fondement de l'accord cadre du 17 mars 1975, peuvent désigner un représentant syndical au CHSCT ; que l'ICCHSCT "*absorbant*" les prérogatives dévolues aux CHSCT, les syndicats doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits de représentation qu'au sein des CHSCT ; qu'en tout état de cause, cette demande serait devenue sans objet, au sens de l'article 4 du code de procédure civile, puisqu'ayant rendu son avis, l'ICCHSCT n'a plus vocation à siéger.

Il résulte des dispositions de l'article L. 4616-1 du code du travail que l'instance de coordination est temporaire de sorte qu'elle a vocation à disparaître une fois sa mission réalisée.

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2015, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière a désigné Monsieur Youssouf GOOLAMY, en qualité de représentant syndical FO, à l'instance temporaire de coordination des CHSCT pour l'examen des projets qui lui étaient soumis.

Au cours de la réunion fixée le 11 décembre 2015, les avis de l'ICCHSCT sur le "*projet d'accord sur l'organisation et la durée du temps de travail des collaborateurs relevant de l'Etablissement des Directions des Métiers Support et Métiers Opérationnels*" et sur deux autres projets ont été recueillis.

De ce fait, cette instance temporaire n'a plus vocation à siéger, puisqu'elle a rendu un avis sur le projet d'accord collectif litigieux de sorte que la désignation de Monsieur GOOLAMY n'a plus lieu d'être, les effets de celle-ci ayant cessé du fait de la réalisation de la mission pour laquelle l'ICCHSCT avait été mise en place.

La demande d'annulation de la désignation de Monsieur GOOLAMY est donc devenue sans objet.

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Les société constituant l'UES GENERALI FRANCE ASSURANCES font valoir que le litige relatif à la régularité de l'organisation d'une réunion de l'ICCHSCT, au regard du projet pour lequel la consultation est requise, est étranger à celui portant sur la régularité de la désignation du représentant syndical et réciproquement ; qu'en fait, chacune des demandes est sans incidence sur la solution de l'autre prétention.

Les défendeurs ne sauraient valablement se prévaloir de l'utilisation d'un terme par les demanderesse dans leur argumentaire pour justifier de l'existence de ce lien suffisant entre leurs prétentions et la demande originaire.

Au surplus, contrairement aux dires des défendeurs, le litige afférent à la régularité de la désignation d'un représentant syndical à l'ICCHSCT est sans incidence sur l'appréciation de la régularité de la constitution de cette instance dans la mesure où les défendeurs soutiennent qu'en l'absence d'un projet commun à plusieurs CHSCT, l'instance de coordination ne pouvait être instaurée.

Cette demande reconventionnelle sera donc déclarée irrecevable, faute pour les défendeurs de rapporter la preuve d'un lien suffisant avec la demande originaire.

Les autres prétentions formulées par les défendeurs seront par voie de conséquence déclarées irrecevables puisqu'elles découlent de la première demande reconventionnelle.

Sur les frais irrépétibles

La société GENERALI France ASSURANCES, la société GENERALI VIE, la société GENERALI IARD, la société TRIESTE COURTAGE, la société GENERALI REASSURANCE COURTAGE, la société L'EQUITE, la société E-CIE-VIE, qui succombent, seront condamnées aux dépens.

La solidarité ne se présument pas, la condamnation sera prononcée in solidum.

Chacune des parties ayant été déboutée de ses prétentions, les demandes articulées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

DIT que la demande d'annulation de la désignation de Monsieur GOOLAMY, en qualité de représentant syndical à l'ICCHSCT, est devenue sans objet,

DECLARE irrecevables les demandes reconventionnelles,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE in solidum la société GENERALI France ASSURANCES, la société GENERALI VIE, la société GENERALI IARD, la société TRIESTE COURTAGE, la société GENERALI REASSURANCE COURTAGE, la société L'EQUITE, la société E-CIE-VIE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 8 mars 2016

Le Greffier

Le Président

M. ALEXANDRE

L. GUIBERT

DECISION DU 8 MARS 2016
1/4 social
N° RG : 15/18129